



Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 064-216401471-20250311-11032025DCM04-DE

Extrait du registre des délibérations

S²LOW

Du Conseil Municipal

Séance du 11 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 0

Convocation adressée le 07/03/2025
Affichée le 07/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze du mois de mars à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, en session ordinaire, sous la présidence de Pascal JOCOU.

Présents : Murielle BARCOS, Vanessa BEAU, Benoît BROUCARET, Christine CHEVERRY PALUAT, Alain ÇUBURU, Mikael DACHARY, Marie DASSÉ, Carole DAVID, Sylvie DUBREUIL ELISSALDE, Fabienne ETCHEGARAY, Eric HIRIART URRUTY, Alain ITHURBIDE, Pascal JOCOU, Marie JULLIAN, David LARREGUY, Patricia LARRONDE, Sébastien LASSEGUETTE, Pierre OLÇOMENDY, Jorge RAMIREZ, Christophe SAINT-PIERRE, Fabienne SALLABERRY, Véronique SANCHEZ, Stéphanie SIBERCHICOT.

Absents : Néant

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Eric HIRIART-URRUTY

DCM 04 : Réaménagement et extension crèche Laminak : Convention pour les interventions du service intercommunal du patrimoine et de l'architecture de l'APGL

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de réaménagement et d'extension de la crèche LAMINAK.

Il propose de passer à la réalisation de ce projet et de confier à cet effet le soin au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Local de réaliser une mission d'assistance technique et administrative dans les mêmes conditions que le ferait le service technique dont disposent en propre certaines collectivités.

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Le Maire dans ses explications et en avoir délibéré, à la majorité :

Pour : 22

Abstention : 1 (Sébastien LASSEGUETTE)

- **DECIDE** de faire appel au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'APGL pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la réalisation des travaux de réaménagement et d'extension de la crèche LAMINAK conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.

- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,
Pascal JOCOU

CONVENTION POUR LES INTERVENTIONS
DU SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE
HORS ABONNEMENT

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La Commune de BRISCOUS représentée par Pascal JOCOU, agissant ès qualités de Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du reçue au contrôle de légalité le

ci-après désignée "la Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune a adhéré au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil Municipal en date du 24 novembre 2008, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Commune a fait appel à ce Service pour le réaménagement et l'extension de la crèche LAMINAK.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Commune en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et de groupements de collectivités.

CONVENTIONS

ARTICLE 1^{er}- Le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture est mis à la disposition de la Commune pour le réaménagement et l'extension de la crèche LAMINAK, pour une durée de 300 demi-journées réparties comme suit :

- 18 demi-journées pour l'établissement de l'avant-projet sommaire et du dossier de demande de subventions, dont :
 - 12 demi-journées pour les travaux de réaménagement,
 - 6 demi-journées pour les travaux d'extension,
- 72 demi-journées pour l'établissement de l'avant-projet définitif, dont :
 - 57 demi-journées pour les travaux de réaménagement,
 - 15 demi-journées pour les travaux d'extension,
- 14 demi-journées pour l'établissement du projet, dont :
 - 9 demi-journées pour les travaux de réaménagement,
 - 5 demi-journées pour les travaux d'extension,
- 55 demi-journées pour l'établissement du dossier de consultation des entreprises et des pièces administratives nécessaires à cette consultation, dont :
 - 37 demi-journées pour les travaux de réaménagement,
 - 18 demi-journées pour les travaux d'extension,
- 15 demi-journées pour l'assistance à la passation des marchés, dont :
 - 10 demi-journées pour les travaux de réaménagement,
 - 5 demi-journées pour les travaux d'extension,

- 120 demi-journées pour le suivi et le contrôle des travaux, dont :
 - 80 demi-journées pour les travaux de réaménagement,
 - 40 demi-journées pour les travaux d'extension,
- 6 demi-journées pour les opérations de réception des travaux, dont :
 - 4 demi-journées pour les travaux de réaménagement,
 - 2 demi-journées pour les travaux d'extension.

Le Maire adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 - La Commune remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée, et qui s'établit à 309,00 € pour l'année 2025.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Commune sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur au début de chacune des phases énumérées à l'article 1er.

La participation afférente à chacune des phases sera payée après accomplissement de celle-ci, à l'exception de la phase suivi et contrôle des travaux dont la participation sera réglée à trimestre échu.

La phase avant-projet sommaire – dossier de demande de subventions, engagée en 2024, étant achevée à la date de signature de la présente convention, la participation correspondante, soit 5 382,00€ (18 demi-journées à 299,00 €) sera appelée en même temps que celle due pour la phase avant-projet définitif.

Fait à PAU,
Le 22 janvier 2025

et à BRISCOUS,
Le
(date postérieure à la date de réception
de la délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Maire,



Pascal MORA

Pascal JOCOU